

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON ET DE VENTE

## Article 1. Généralités

- a. Les présentes conditions régissent toutes les livraisons et/ou ventes et/ou autres rapports de droit de Parastone B.V., ci-après désignée "le fournisseur", et ses clients et/ou donneurs d'ordre, ci-après désignés "le client". Le fournisseur décline explicitement par la présente l'applicabilité de conditions générales auxquelles se référerait éventuellement le client.
- b. Toutes les offres (verbales ou écrites) du fournisseur sont toujours sans engagement. Si le client passe commande, un contrat n'intervient que si le fournisseur accepte cette commande par écrit ou commence à l'exécuter.
- c. Les illustrations, descriptions, catalogues, dessins et indications de poids et de mesure ne servent que de précision et ne sont pas contraignants, sauf mention explicite du contraire. Toute dérogation aux présentes conditions n'est possible que par écrit.

## Article 2. Réserve de propriété

1. Le fournisseur se réserve la propriété des objets qu'il a livrés ou qu'il doit livrer jusqu'à ce que lui soient intégralement réglés :

- a. les prestations dues par le client pour tous les objets livrés ou à livrer en vertu du contrat ;  
b. les créances résultant de retards du client dans l'exécution de tels contrats.

Le client n'est pas autorisé à se prévaloir d'un droit de rétention pour les frais de consignation et d'imputer ces frais sur les prestations qu'il doit.

2. Si un objet quelconque appartient au fournisseur en application de ce qui précède, le client ne peut en disposer que dans le cadre de sa gestion habituelle.

3. Si le client est en demeure en ce qui concerne les prestations désignées à l'article 1, le fournisseur est en droit de (faire) récupérer lui-même, à la charge du client, les objets qui lui appartiennent, à l'endroit où ils se trouvent à ce moment-là.

Le client accorde au fournisseur dès à présent l'autorisation irrévocable de pénétrer à cet effet en personne, ou de donner l'ordre de pénétrer, dans les locaux utilisés par le client.

4. Tous les objets en possession du client et appartenant au fournisseur sont toujours censés être les mêmes que ceux mentionnés sur les factures non réglées, tout au moins dans la mesure où la quantité de ces objets possédés n'excède pas, en ce qui concerne leur sorte et leur composition, les quantités mentionnées sur les factures en question.

## Article 3. Livraison

- a. Les délais de livraison convenus avec le fournisseur servent d'indication et non de délai fatal.  
b. La remise matérielle se fait départ usine ou siège.  
c. Le fournisseur est en droit d'exécuter la prestation due en plusieurs fois.

## Article 4. Prix

Les prix indiqués sont sans engagement et sont valables à partir du siège du fournisseur, sauf en cas de livraisons postérieures pouvant être exécutées franco de port par le fournisseur. Le conditionnement est calculé en supplément dans les cas habituels.

Tous les prix sont calculés hors T.V.A., sauf mention explicitement contraire.

## Article 5. Réclamations, obligation de vérification et exécution

Le client est tenu de vérifier, lors de la remise matérielle, si les objets sont conformes au contrat, laquelle vérification doit comprendre en tout cas un contrôle des quantités et des sortes (à l'aide entre autres des récépissés de livraison) et de l'état des objets. En cas de non-conformité de ces objets au contrat, d'une façon ou d'une autre, le client ne peut plus faire valoir ce défaut de conformité s'il n'en a pas averti le fournisseur par écrit et avec exposition des motifs dans les meilleurs délais, en tout cas dans les 15 jours après la remise matérielle, ou tout au moins après que la constatation de ces défauts de conformité est raisonnablement possible. Le fournisseur n'est pas tenu d'examiner les réclamations faites à propos de défauts de conformité décelables à vue concernant des objets livrés, lorsque ces réclamations lui parviennent plus de 15 jours après réception des objets en question par le client.

- Les retours doivent se faire franco de port et ne sont acceptés qu'après entente préalable.

- Au cas où le client et/ou un tiers manipule l'objet sans discernement et/ou, sans autorisation préalable du fournisseur, tentent de réparer l'objet ou y apportent des modifications, le client peut uniquement alléguer la non-conformité de l'objet au contrat s'il prouve que cette allévation peut être fondée sur des faits qui se seraient produits de la même façon si la réparation, la/les modification(s) et/ou la manipulation fautive visées n'avaient pas eu lieu.

## Article 6. Paiement

a. Le paiement doit avoir lieu sans aucun escompte dans les 30 jours qui suivent la date de facturation.

b. A partir du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de facturation, un intérêt est facturé sur les sommes encore impayées, similaire au taux de l'escompte-promesse de la Nederlandse Bank avec majoration bancaire positive ou négative de 3 %, le tout converti sur base mensuelle, par mois et/ou partie de mois.

c. Les paiements exécutés par le client ou en son nom tiennent lieu successivement de règlement des frais de recouvrement extrajudiciaires et des intérêts qu'il doit éventuellement, et de règlement des capitaux impayés par ordre d'ancienneté, sans considération d'une indication contraire du client. Les frais de recouvrement extrajudiciaires sont facturés au client conformément au tarif de recouvrement de 15 % sur les factures et les intérêts non payés, avec un minimum de € 40,-.

- Le client ne peut faire opposition à la facture que dans les 10 jours qui suivent la date de facturation.

## Article 7. Revente

Les objets que le fournisseur doit livrer au client sont destinés à la revente au public. Le client s'engage à ne pas revendre les objets achetés au fournisseur à d'autres commerçants et/ou revendeurs sans l'autorisation préalable écrite du fournisseur, et ce sous peine d'une amende de € 5.000,- immédiatement exigible pour chaque infraction, sans préjudice des autres droits du fournisseur, y compris le droit à un dédommagement intégral.

## Article 8. Suspension

Pendant la période où le client n'a pas exécuté une obligation exigible quelconque envers le fournisseur, celui-ci est en droit de suspendre l'exécution (la suite de l'exécution) de ses obligations envers le client.

## Article 9. Chiffres, poids et mesures

Tout léger défaut de conformité par rapport aux mesures, poids, chiffres, couleurs et autres données similaires indiquées n'équivaut pas à un manquement. Ce sont les usages commerciaux Néerlandais qui décident s'il est question de léger défaut de conformité.

## Article 10. Résiliation

Si le client ne respecte pas, ne respecte pas parfaitement ou ne respecte pas à temps une obligation quelconque découlant pour lui du contrat, ainsi qu'en cas de faillite, de redressement judiciaire ou de mise sous tutelle du client ou d'arrêt ou de liquidation de son entreprise, toutes ses obligations sont exigibles sans délai, et le fournisseur est autorisé à son gré à résilier le contrat en tout ou partie, sans aucune obligation de dédommagement et sans préjudice des autres droits qui lui reviennent, ou de suspendre l'exécution (la suite de l'exécution) du contrat.

## Article 11. Cessation de la relation

a. En cas de liquidation ou de cessation de son entreprise, le client est tenu d'en avvertir le fournisseur au préalable.

b. Si la relation entre le client et le fournisseur prend fin ou si le client cède son entreprise à d'autres, les objets munis d'une marque déposée doivent être proposés en premier lieu au fournisseur. Si celui-ci accepte l'offre du client, il s'engage à le faire au prix en vigueur à cette date, minoré des escomptes dont le client a bénéficié et sous réserve d'une réduction pour cause de vétusté et/ou de dégradations, à condition que le client ait réglé toutes les factures du fournisseur. Pour les objets encore impayés, une imputation à faire valoir sur le prix d'achat aura effet, sous réserve également d'une réduction pour cause de vétusté et/ou de dégradations.

## Article 12. Force majeure

En cas de grève, d'incendie, de décomposition des objets en cours de transport, de dégâts causés par l'eau, de mesures des pouvoirs publics, de retard lors d'un transbordement à l'étranger, de retard d'approvisionnement, d'interdiction d'exportation, de conflit armé, de mobilisation, d'obstructions touchant les transports, l'importation et l'exportation et dans tous les autres cas de force majeure, le fournisseur peut soit prolonger le délai de livraison de la durée des obstructions, soit annuler la vente, dans la mesure où elle est touchée par l'obstruction, soit passer un autre contrat avec le client. S'il est question d'obstruction, le fournisseur fera savoir dans les huit jours au client, sur demande écrite de celui-ci, quelle est l'option applicable dans ce cas.

## Article 13. Matériel publicitaire

Le matériel publicitaire dans le sens le plus large du terme, éventuellement fourni au client, reste la propriété inaliénable du fournisseur, et celui-ci peut le redemander à tout moment, même dans le cas où le client a payé une participation aux frais.

## Article 14. Comptabilisation d'un crédit

Le fournisseur n'est pas tenu de reprendre des objets pour créditer le client. Lorsqu'il y consent cependant, il crédite au maximum le prix de facture payé à l'époque ou le prix courant actuel, si celui-ci lui est inférieur.

## Article 15. Dédommagement

1. - Ordres -

Le donneur d'ordre doit fournir les ordres le plus précisément possible, et si possible par écrit. Toute dégradation ou tout frais résultant d'un malentendu, d'une donnée inexacte ou d'ordres mal compris sont à la charge du donneur d'ordre.

a. Si le fournisseur a reçu un ordre de fabrication spéciale ou bien qu'on lui a confié des objets à réparer, à travailler ou à transformer, il est uniquement responsable des dommages qui sont imputables à une mauvaise intention ou à une faute grave.

b. Le fournisseur n'est pas tenu à l'indemnisation de dommages autres que ceux survenus à des personnes ou à des objets.

c. Le fournisseur stipule tous les moyens de défense légaux et contractuels qu'il peut invoquer pour défendre sa propre responsabilité envers le client, au profit entre autres de ses préposés et des non préposés dont le comportement tombe sous sa responsabilité en application de la loi.

d. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à la responsabilité légale du fournisseur en application de dispositions impératives.

2. - Projets -

Projets, dessins et modèles sont la propriété physique et mentale du vendeur, de même que les outils dont il se sert, même s'il en a facturé les frais au client, sauf mention explicitement contraire.

Sans agrément formel écrit au préalable, il n'est pas conséquent pas licite de contrefaire ni de reproduire un produit en tout ou partie dans sa forme originale ou dans une forme modifiée ou de quelque autre façon que ce soit.

## Article 16. Annulation par le client

L'annulation d'un ordre donné ne peut se faire qu'avec le consentement du fournisseur et dans la mesure où ce dernier est dédommagé. S'il s'agit d'objets spécialement confectionnés pour le client, ni l'annulation ni la restitution ne seront possibles.

Les présentes conditions et tous les contrats sont régis par le droit néerlandais et sont censés avoir été acceptés et conclus aux Pays-Bas.

Tous les contrats sont censés avoir été passés à Bois-le-Duc. Toutefois, tout litige avec des acheteurs n'ayant pas de siège aux Pays-Bas sera, au choix du vendeur, soit jugé par le tribunal compétent de Bois-le-Duc, soit soumis au tribunal à la juridiction duquel l'acheteur est assujéti, soit tranché définitivement par voie d'arbitrage selon le règlement "de Conciliation et d'Arbitrage" de la Chambre de Commerce internationale, par un ou plusieurs arbitres désignés conformément au présent règlement. Cet arbitrage aura lieu à Bois-le-Duc.

## Article 17.

"Incoterms" - Toutes les appellations, expressions et abréviations commerciales figurant dans des contrats ou dans la correspondance qui y a trait, doivent être interprétées conformément à la signification qui leur est donnée dans la plus récente édition d'"Incoterms", publiée par la Chambre de Commerce internationale.

Les présentes Conditions générales ont été déposées le 21 septembre 2000 sous le numéro 124/2000 au greffe du Tribunal de grande instance de Bois-le-Duc.

PARASTONE B.V.

ZANDZUIGERSTRAAT 14

5222 AH 'S-HERTOGENBOSCH

NEDERLAND